

POURSUITES DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'ÂGE

Pour l'ensemble des personnels, la limite d'âge est fixée selon l'échelonnement prévu par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 (voir tableaux annexe 3)

Les personnels peuvent poursuivre leur activité jusqu'à leur limite d'âge et ils seront radiés des cadres le lendemain.

Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation et sont toutes constitutives de droits à pension.

Toutes les poursuites des fonctions au-delà de la limite d'âge peuvent être interrompues par l'agent à tout moment pour un départ à la retraite le 1^{er} d'un mois.

I. REcul DE LA LIMITE D'ÂGE

Ces reculs qui déterminent la limite d'âge personnelle peuvent être demandés et sont **de droit** :

A-1) Pour la durée **d'un an par enfant, dans la limite de trois ans maximum**, à raison d'un enfant ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales article 556-2 du code de la fonction publique) au jour de la survenance de la limite d'âge.

A-2) Pour la durée d'un an par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou qui perçoit l'allocation d'adulte handicapé.

B) Pour une durée maximale d'un an par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50^{ème} anniversaire et à la condition qu'il soit apte physiquement à continuer à exercer son emploi.

C) Par tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France, à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions (article L556-4 du code de la fonction publique)

Les reculs de limite d'âge pour enfant à charge (voir ci-dessus en A-1) et pour parents de trois enfants vivants lors du 50^{ème} anniversaire de l'agent (voir ci-dessus en B) ne sont pas cumulables, sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Le recul d'un an par enfant « mort pour la France » peut se cumuler avec les reculs cités ci-dessus en A-1 et B.

II. PROLONGATION D'ACTIVITE POUR OBTENIR LE POURCENTAGE MAXIMUM DE LA PENSION

L'article 556-5 du code de la fonction publique autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre d'effectuer le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux maximum de la pension civile, tel que défini dans les tableaux de l'annexe 3. Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres : 4 trimestres à la demande initiale puis renouvelable dans la limite de 6 trimestres et sans dépasser le taux maximum de 75 % (voir annexe 2 bis et 2 ter).

Chaque demande initiale et de renouvellement est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé(e).



Un fonctionnaire peut demander une prolongation d'activité après un recul de limite d'âge et non l'inverse.

Exemple : s'il a 3 enfants à charge lors de l'atteinte de sa limite d'âge (67 ans), il pourra voir sa limite d'âge personnelle reculée jusqu'à 70 ans. Si, à cet âge, il n'a pas acquis le nombre de trimestres requis pour obtenir un taux de liquidation à 75 %, il pourra prolonger encore son activité dans la limite de 10 trimestres, soit au plus tard jusqu'à 72,5 ans.

III. MAINTIEN EN FONCTION JUSQU'A 70 ANS

L'article L556-1 du Code général de la fonction publique autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge jusqu'à 70 ans (maximum) quelle que soit la situation de l'agent. Les services ainsi effectués sont pris en compte dans la constitution du droit à pension en liquidation et dans le calcul de la durée d'assurance. Durant cette période, le fonctionnaire n'étant pas radié des cadres, il peut bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de sa pension.

Pour bénéficier du maintien en activité le fonctionnaire doit :

- Occuper un emploi ne relevant pas de la **catégorie active** (se référer au décret 54-832 du 13 août 1954) ;
- Avoir l'accord de l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service
- En faire la demande auprès du service académique des retraites à l'aide de l'annexe 2 bis, six mois avant :
 - l'atteinte de la limite d'âge (67 ans) ;
 - l'issue de la période de recul de limite d'âge ;
 - l'issue de la période de prolongation d'activité pour carrière incomplète.

Le supérieur hiérarchique peut demander un avis médical afin d'évaluer l'aptitude physique de l'agent.

IV. MAINTIEN EN FONCTION DANS L'INTERET DU SERVICE

Le maintien peut être accordé aux personnels d'inspection et aux enseignants pour terminer l'année scolaire **jusqu'au 31 juillet** lorsque ceux-ci sont :

- atteints par leur limite d'âge pendant l'année scolaire et qu'ils ne remplissent pas les conditions de recul de la limite d'âge (conditions exposées dans le chapitre I de la présente annexe) ;
- atteints par leur limite d'âge personnelle pendant l'année scolaire après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge.

Le maintien en fonction dans l'intérêt du service est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques.

Cette période sera prise en compte dans le calcul de la pension de l'État dans la limite du pourcentage maximal de pension de 75 % et au-delà, permettre une éventuelle majoration de la pension (surcote).



Si un maintien en fonction dans l'intérêt du service est demandé après une prolongation d'activité, les trimestres travaillés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la pension civile.